

Maîtrise universitaire (*master*) en mathématiques et sciences informatiques

CONDITIONS GENERALES

Art. B 2 – Maîtrise universitaire en mathématiques et sciences informatiques

1. La Faculté décerne une maîtrise universitaire en mathématiques et sciences informatiques, second cursus de la formation de base au sens de l'Art. 25 du Règlement de l'Université de Genève.
2. L'obtention de la maîtrise universitaire en mathématiques et sciences informatiques permet l'accès à la formation approfondie, soit les études de MAS (maîtrise universitaire d'études avancées) en mathématiques, les études de MAS (maîtrise universitaire d'études avancées) en sciences informatiques et/ou les études de doctorat en mathématiques et les études de doctorat en sciences informatiques.
3. La maîtrise universitaire en mathématiques et sciences informatiques est organisé conjointement par la Section de mathématiques et le Département d'informatique.

ADMISSION

Art B 2 bis

1. L'admission aux études de maîtrise universitaire en mathématiques et sciences informatiques requiert que les étudiants soient en possession baccalauréat universitaire en mathématiques et sciences informatiques, ou, moyennant des crédits complémentaires définis par les responsables de la formation, d'un baccalauréat universitaire en mathématiques ou d'un baccalauréat universitaire en sciences informatiques, décernés par la Faculté ou d'un titre, en 180 crédits ECTS, jugé équivalent selon l'Art. 4 du Règlement général de la Faculté.
2. Les admissions conditionnelles sont régies par l'Art. 3 du Règlement général de la Faculté.
3. Les étudiants qui ont quitté les études de maîtrise universitaire en mathématiques et sciences informatiques sans en avoir été éliminés peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées également dans l'Art. 3 du Règlement général de la Faculté.
4. Des équivalences peuvent être accordées par le Doyen selon l'Art. 4 du Règlement général de la Faculté.

DUREE ET PROGRAMME D'ETUDES

Art. B 2 ter – Durée des études, congé et crédits ECTS

1. La durée réglementaire et le nombre de crédits obtenus pour la maîtrise universitaire en mathématiques et sciences informatiques sont précisées dans l'Art. 5 du Règlement général de la Faculté, soit une durée réglementaire de trois semestres et l'obtention de 90 crédits ECTS.
2. La durée maximale pour l'obtention de la maîtrise universitaire en mathématiques et sciences informatiques est précisée dans l'Art. 18 du Règlement général de la Faculté.
3. Les congés sont régis par l'Art. 6 du Règlement général de la Faculté.

Art. B 2 quater – Examens de la maîtrise universitaire

Les examens de la maîtrise universitaire portent sur douze cours avancés semestriels au moins, à choisir sur une liste publiées chaque année conjointement par la Section de mathématiques et le Département d'informatique, totalisant au moins 60 crédits. Au moins quatre de ces cours semestriels doivent être choisis en direction mathématiques et au moins quatre en direction informatique. Certains de ces cours peuvent être annuels, auquel cas ils comptent comme deux cours semestriels.

Art. B 2 quinquies – Travail de fin d'études de maîtrise universitaire

La rédaction d'un mémoire de recherche est effectuée au troisième semestre d'études, sous la direction d'un enseignant de la Section de mathématiques ou du Département d'informatique. Il est sanctionné par une note.

CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Art. B 2 sexies – Réussite des examens et crédits ECTS

1. La réussite des examens du premier et deuxième semestre donne droit à 60 crédits ECTS selon les modalités de l'Art. 9, al.2 du Règlement général de la Faculté. Les crédits ECTS attachés à chaque enseignement sont spécifiés dans le Plan d'études.
2. La réussite du troisième semestre, c'est-à-dire du travail de fin d'études de maîtrise universitaire, donne droit à 30 crédits ECTS.
3. L'étudiant n'ayant pas réussi tous les examens de premier semestre ne peut s'inscrire aux examens de deuxième semestre dans une discipline qui exigerait comme pré-requis la réussite d'un examen de premier semestre.
4. L'étudiant ne peut se présenter aux examens d'un cours dispensé sur deux semestres avant la fin du cours.

Art. B 2 septies – Appréciation des examens

1. Pour les branches comportant plusieurs parties (orale, écrite ou pratique), une note séparée est attribuée pour chaque partie; la moyenne pondérée de ces notes constitue la note de la branche.

2. Les jurys d'examens sont composés, au moins, d'un membre du corps professoral, d'un MER ou d'un chargé d'enseignement, et d'un co-examinateur (qui doit être un universitaire diplômé).
3. Les examens et le travail de fin d'études de maîtrise universitaire sont réussis, si la note obtenue est au minimum 4 à chacun des examens et au mémoire.

DISPOSITIONS FINALES

Art B 2 octies – Procédures en cas d'échec

1. Est éliminé du titre l'étudiant qui se trouve dans une des situations précisées dans l'Art. 18 du Règlement général de la Faculté.
2. L'étudiant éliminé a la possibilité de faire opposition contre une décision de la Faculté, puis, si elle est confirmée, faire un recours, selon le règlement interne de l'Université du 25 février 1977 relatif aux procédures d'opposition et de recours.

Art. B 2 nonies – Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2004 selon les modalités spécifiées dans l'Art. 23 du Règlement général de la Faculté. Il abroge celui d'octobre 2002.

PLAN D'ETUDES

Premier et deuxième semestre

Au moins douze cours semestriels, dont au moins quatre en direction mathématiques et quatre en direction informatique, choisis sur une liste publiée chaque année conjointement par la Section de mathématiques et le Département d'informatique.

Chaque enseignement comporte deux heures de cours, une ou deux heures d'exercices et au moins 5 crédits ECTS par semestre.

Troisième semestre

Rédaction du mémoire de recherche, d'une valeur de 30 crédits ECTS.